

ANNEXE 1

**Produits soumis à document de circulation
et répartition entre tableaux B et C de l'article 265 du Code des douanes national**

	Document de circulation	Nature	Article 265	
			B	C
2706.00.00.00		Goudrons	X	
2707.10.10.00	oui	Benzène		X
2707.10.90.00	oui	Benzène		X
2707.20.10.00	oui	Toluène		X
2707.20.90.00	oui	Toluène		X
2707.30.10.00	oui	Xylène		X
2707.30.90.00	oui	Xylène		X
2707.50.10.00	oui		X	
2707.50.90.00	oui			X
2707.91.00.00				X
2707.99.11.10				X
2707.99.11.90				X
2707.99.19.00				X
2709.00.10.00			X	
2709.00.90.00			X	
2710.11.11.00	oui			
2710.11.15.00	oui			
2710.11.21.00	oui si vrac	White-spirit	X	
2710.11.25.10	oui si vrac	White-spirit	X	
2710.11.25.90	oui si vrac		X	
2710.11.31.00	oui	Essence d'aviation	X	
2710.11.41.00	oui		X	
2710.11.45.00	oui	SP95-carburant	X	
2710.11.49.00	oui	SP98-carburant	X	
2710.11.51.00	oui			
2710.11.59.00	oui			
2710.11.70.00	oui	Carburéacteur	X	
2710.11.90.00	oui		X	
2710.19.11.00	oui			
2710.19.15.00	oui			
2710.19.21.00	oui	Pétrole lampant	X	
2710.19.25.00	oui	Pétrole lampant	X	
2710.19.29.00	oui si vrac		X	
2710.19.31.00	oui			
2710.19.35.00	oui			
2710.19.41.00	oui	F.O.D./Gazole	X	
2710.19.45.00	oui	F.O.D.	X	
2710.19.49.00	oui		X	
2710.19.51.00	oui	Fioul		
2710.19.55.00	oui	Fioul		
2710.19.61.00	oui	Fioul	X	
2710.19.63.00	oui	Fioul	X	
2710.19.65.00	oui	Fioul	X	
2710.19.69.00	oui	Fioul	X	
2710.19.71.00		Huiles lubrifiantes		
2710.19.75.00		Huiles lubrifiantes		
2710.19.81.00		Huiles lubrifiantes	X	
2710.19.83.00		Huiles lubrifiantes	X	
2710.19.85.00		Huiles lubrifiantes	X	
2710.19.87.00		Huiles lubrifiantes	X	
2710.19.91.00		Huiles lubrifiantes	X	
2710.19.93.00		Huiles lubrifiantes	X	
2710.19.99.00		Huiles lubrifiantes	X	
2710.91.00.00		Déchets d'huiles		
2710.99.00.10		Déchets d'huiles		
2710.99.00.90		Déchets d'huiles		

Annexe 1 (suite)

2711.12.19.00	oui	Propane		X
2711.12.91.00	oui	Propane		
2711.12.93.00	oui	Propane		
2711.12.94.00	oui	Propane	X	
2711.12.97.00	oui	Propane	X	
2711.13.10.00	oui	Butane		
2711.13.30.00	oui	Butane		
2711.13.91.00	oui	Butane	X	
2711.13.97.00	oui	Butane	X	
2711.14.00.00	oui	Autres GPL	X	
2711.19.00.00	oui	Autres GPL	X	
2711.21.00.00		Gaz naturel (gazeux)	X	
2711.29.00.00			X	
2712.10.10.00		Vaseline/Paraffine/Cire	X	
2712.10.90.00		Vaseline/Paraffine/Cire	X	
2712.20.10.00		Vaseline/Paraffine/Cire	X	
2712.20.90.00		Vaseline/Paraffine/Cire	X	
2712.90.31.00		Vaseline/Paraffine/Cire		
2712.90.33.00		Vaseline/Paraffine/Cire		
2712.90.39.00		Vaseline/Paraffine/Cire	X	
2712.90.91.00		Vaseline/Paraffine/Cire	X	
2712.90.99.10		Vaseline/Paraffine/Cire	X	
2712.90.99.90		Vaseline/Paraffine/Cire	X	
2715.00.00.00		Bitumes	X	
2901.10.00.00	oui	Hydrocarbures acycliques		X
2901.21.00.00		Hydrocarbures acycliques		X
2901.22.00.00		Hydrocarbures acycliques		X
2901.23.10.00		Hydrocarbures acycliques		X
2901.23.90.00		Hydrocarbures acycliques		X
2901.24.10.00		Hydrocarbures acycliques		X
2901.24.90.00		Hydrocarbures acycliques		X
2901.29.00.00		Hydrocarbures acycliques		X
2902.11.00.00		Hydrocarbures cycliques		X
2902.19.80.00		Hydrocarbures cycliques		X
2902.20.00.00	oui	Hydrocarbures cycliques		X
2902.30.00.00	oui	Hydrocarbures cycliques		X
2902.41.00.00	oui	Hydrocarbures cycliques		X
2902.42.00.00	oui	Hydrocarbures cycliques		X
2902.43.00.00	oui	Hydrocarbures cycliques		X
2902.44.00.00	oui	Hydrocarbures cycliques		X
3403.11.00.00		Préparations lubrifiantes et ass.	X	
3403.19.10.00		Préparations lubrifiantes et ass.		X
3403.19.91.00		Préparations lubrifiantes et ass.	X	
3403.19.99.00		Préparations lubrifiantes et ass.	X	
3811.11.10.00		Additifs		X
3811.11.90.00		Additifs		X
3811.19.00.00		Additifs		X
3811.21.00.10		Additifs	X	
3811.21.00.20		Additifs	X	
3811.21.00.90		Additifs	X	
3811.29.00.00		Additifs		X
3811.90.00.10		Additifs		X
3811.90.00.90		Additifs		X
3817.00.50.00				X
3817.00.80.10				X
3817.00.80.90				X
3824.90.91.00	Oui si carb ou comb	EMHV/EMHA		X
3824.90.97.99	Oui si carb ou comb	Aquazole/ E85	X	

ANNEXE 2

**DEMANDE D'HABILITATION DES OPERATEURS COMME
ENTREPOSITAIRE AGREE**

A - MODÈLE DE LA DEMANDE

- 1 - Nom, raison sociale, adresse du demandeur
- 2 - Numéro de TVA intracommunautaire
- 3 - Numéro d'accises du demandeur en qualité d'opérateur enregistré (le cas échéant)
- 4 - Renseignements sur l'activité de l'opérateur
 - a - Approvisionnement en produits énergétiques
 - a1 - nom et nomenclature des produits (NC10)
 - a2 - origine (France, autres Etats membres, pays tiers)
 - b - Usage des produits énergétiques (carburant, combustible, autre - à préciser)
 - c - En cas de stockage des produits énergétiques
- indiquer le nom du titulaire, l'adresse et le SIRET des entrepôts fiscaux de stockage des produits énergétiques réceptionnés (si possible indiquer également le numéro d'accises des établissements)
 - d - En cas de transformation des produits énergétiques réceptionnés
- indiquer le nom du titulaire, l'adresse et le SIRET des entrepôts fiscaux de production (usines exercées) des produits énergétiques réceptionnés (si possible indiquer également le numéro d'accises des établissements)
- indiquer pour chaque établissement, la nature de la transformation, le nom et la nomenclature (NC8) des produits obtenus.

B - PIÈCES À JOINDRE

- 1 - K bis original et récent (moins de trois mois)
- 2 - Statuts de la société
- 3 - Trois derniers bilans (le cas échéant)
- 4 - Trois derniers comptes de résultat (le cas échéant)

ANNEXE 3

**DEMANDE D'HABILITATION DES OPERATEURS COMME
OPERATEUR ENREGISTRE**

A - MODÈLE DE LA DEMANDE

- 1 - Nom, raison sociale, adresse du demandeur
- 2 - Numéro de TVA intracommunautaire
- 3 – Numéro d'accises du demandeur en qualité d'entrepositaire agréé (le cas échéant)
- 4 - Renseignements sur l'activité de l'opérateur
 - a - approvisionnement en produits énergétiques
 - a1 - nom et nomenclature des produits (NC10)
 - a2 - origine (Etats membres, pays tiers)
 - b - destination des produits énergétiques
 - indiquer le nom du titulaire, l'adresse et le SIRET des sites de réception des produits énergétiques. (si possible indiquer également le nom et l'adresse du bureau de douanes de rattachement de ces sites).
 - indiquer l'usage prévu des produits énergétiques (carburant, combustible ou autre – à préciser)
 - c – cas de la livraison directe (le cas échéant)
Indiquer le nom du bureau de douane de domiciliation sollicité dans le cadre d'une procédure de livraison directe.

B - PIÈCES À JOINDRE

- 1 - K bis original et récent (moins de trois mois)
- 2 - Statuts
- 3 - Trois derniers bilans (le cas échéant)
- 4 - Trois derniers comptes de résultat (le cas échéant)

ANNEXE 4

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

Paris, le

SOUS-DIRECTION DES DROITS INDIRECTS

BUREAU F2 – FISCALITES DE L'ENERGIE, DE L'ENVIRONNEMENT ET LOIS DE FINANCES

23 BIS, RUE DE L'UNIVERSITÉ

75700 PARIS 07 SP

Site Internet : www.douane.gouv.fr

DECISION (F2) du

PORTANT HABILITATION D'OPERATEUR DANS
LE SECTEUR DES HUILES MINERALES

SOUS RESERVE DE LA MISE EN PLACE AUPRES DES RECEVEURS DES DOUANES
DES SOUMISSIONS ET PROCURATIONS NECESSAIRES

Référence et date de la demande :
Raison sociale ou dénomination :
Adresse du siège social :
Numéro SIREN :
<u>Numéro TVA :</u>
Nature des marchandises :
<u>Nature de l'agrément :</u>
Numéro d'accise :
Date d'entrée en vigueur : date de la signature de la présente décision

P/ Le sous-directeur
et par délégation,

ANNEXE 5

DOUANES FRANCAISES

Bureau de :

.....

HUILES MINERALES

ATTESTATION DE CONSIGNATION DU PAIEMENT DES DROITS D'ACCISES DUS
EN FRANCE PAR UN OPERATEUR NON ENREGISTRE.

(article 18.3 de la directive 92/12/CEE du Conseil du 25.02.1992)

(articles 62 et 67 de la loi n° 92-677 du 17.07.1992)

I. cadre à remplir par le demandeur

1. <u>Opérateur non enregistré destinataire</u> :			
- nom ou raison sociale :			
- adresse			
- lieu (x) de livraison			
.....			
2. <u>Entrepositaire agréé expéditeur</u> :			
- nom ou raison sociale et n° d'agrément			
- adresse/pays :			
- entrepôt fiscal expéditeur (adresse et numéro d'accises).....			
3. <u>Désignation des produits</u> : (la rubrique peut être utilisée pour trois produits)			
	A	B	C
- dénomination
- code NC
- quantité (1)
(1) volume à 15° C en litres ou poids net en kilos, selon l'unité de taxation.			

II. cadre réservé au service

4. Le présent document atteste de la consignation des droits d'accises relatifs aux produits visés en rubrique 3 auprès du bureau des douanes et droits indirects de (nom et adresse)	
5. Date et références de consignation.....	
6. Cachet du service :	7. Date et signature du receveur des douanes et droits indirects

ANNEXE 6

DOUANES FRANCAISES

Bureau de :

.....

HUILES MINERALES

ATTESTATION FISCALE DE PRISE EN CHARGE
DES DROITS D'ACCISES EN FRANCE (1)
(article 22.2 de la directive 92/12/CEE du Conseil du 25.02.1992)

ATTESTATION FISCALE DE NON EXIGIBILITE (1)
(articles 18-3 ou 22-2 de la directive 92/12/CEE du Conseil du 25.02.92)

<p>1. <u>Destinataire en France</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nom ou raison sociale - qualité - représentant fiscal - opérateur professionnel - adresse - lieu (x) de livraison 	
<p>2. <u>Expéditeur</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nom ou raison sociale - adresse/pays - Adresse du lieu d'expédition - identification et référence du document d'accompagnement, ou de transport, de livraison ... (sauf cas de consignation préalable) : 	
<p>3. <u>Désignation des produits</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dénomination - Code NC - quantité 	
<p>4. le présent document atteste :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la prise en charge fiscale en France des droits d'accises relatifs aux produits visés en rubrique 3 auprès du bureau des douanes et droits indirects de (nom et adresse) (1) par - consignation n° du - acquittement des droits (date et référence de la FRA) : - de la non exigibilité des droits d'accises pour la livraison en cause (1) 	
<p>5. Cachet du service</p>	<p>6. Date et signature du receveur des douanes et droits indirects</p>

(1) rayer la mention inutile

ANNEXE 7

DOUANES FRANCAISES

DIRECTION REGIONALE DE

DECISION N° du

PORTANT HABILITATION DE REPRESENTANT FISCAL DANS
LE SECTEUR DES PRODUITS ENERGETIQUES

Référence et date de la demande :
Raison sociale ou dénomination du représentant fiscal : Numéro de SIREN : Adresse :
Raison sociale ou dénomination du représenté : Numéro de TVA intracommunautaire : Adresse :
Date d'entrée en vigueur :

Le directeur régional,

B CHANGEMENT DU LIEU DE LIVRAISON Nouvelle adresse : _____ Nom du signataire : _____ Signature Lieu et date : <u> </u>		Doit être notifiée immédiatement à l'autorité indiquée dans la case n° 8
C CERTIFICAT DE RÉCEPTION OU D'EXPORTATION (1) <input type="checkbox"/> Marchandises reçues par le destinataire Date <u> </u>		
Description des marchandises	Lieu _____	N° de référence _____
<input type="checkbox"/> Envoi conforme <input type="checkbox"/> Marchandises exportées <input type="checkbox"/> Marchandises placées sous régime douanier communautaire (autre que la mise en pratique). Date <u> </u>	Marchandises excédentes	Marchandises manquantes
<input type="checkbox"/> Nom du signataire _____ Entreprise du signataire _____		Moyen de transport _____ Lieu _____ Date <u> </u> <u> </u> Signature _____
<input type="checkbox"/> Autorité fiscale ou bureau de douane : Nom _____ Adresse _____		À viser par l'autorité fiscale (le cas échéant) ou le bureau de douane
(1) Cocher la case utile.		
A Contrôles (suite)		



**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
PRODUITS SOUMIS AUX DROITS D'ACCISES**

DOCUMENT ADMINISTRATIF D'ACCOMPAGNEMENT 8170-N

4	4	1 Expéditeur <input type="checkbox"/>		2 Numéro d'accises de l'expéditeur	3 Numéro de référence		
				4 Numéro d'accises du destinataire	5 Numéro de facture		
				6 Date de la facture 			
		7 Destinataire		8 Autorités compétentes du lieu de départ			
		10 Garantie					
9 Transporteur		12 Pays d'expédition		13 Pays de destination			
11 Précisions concernant le transport		14 Représentant fiscal					
4		15 Lieu d'expédition	16 Date d'expédition 	17 Durée du transport			
18 a marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises				19 a Code produit (code NC) 			
				20 a Quantité	21 a Poids brut (kg)	22 a Poids net (kg)	
18 b marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises				19 b Code produit (code NC) 			
				20 b Quantité	21 b Poids brut (kg)	22 b Poids net (kg)	
18 c marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises				19 c Code produit (code NC) 			
				20 c Quantité	21 c Poids brut (kg)	22 c Poids net (kg)	
23 Attestations (relatives à certains vins, alcools et petites brasseries et distilleries)							
A Contrôles				24 Cases 1-22 certifiées correctes			
				Entreprise du signataire et n° de téléphone			
				Nom du signataire			
				Lieu et date 			
				Signature			
Continuer pages 2, 4 et 6.							

« Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire ».

B CHANGEMENT DU LIEU DE LIVRAISON Nouvelle adresse : _____		Doit être notifiée immédiatement à l'autorité indiquée dans la case n° 8
Nom du signataire : _____ Lieu _____ et date : <u> </u> <u> </u> <u> </u> <u> </u> <u> </u> <u> </u>	Signature _____	
C CERTIFICAT DE RÉCEPTION OU D'EXPORTATION (1)		
<input type="checkbox"/> Marchandises reçues par le destinataire Date <u> </u> <u> </u> <u> </u> <u> </u> <u> </u> <u> </u>	Lieu _____	N° de référence _____
Description des marchandises _____	Marchandises excédentes _____	Marchandises manquantes _____
<input type="checkbox"/> Envoi conforme <input type="checkbox"/> Marchandises exportées <input type="checkbox"/> Marchandises placées sous régime douanier communautaire (autre que la mise en pratique). Date <u> </u> <u> </u> <u> </u> <u> </u> <u> </u> <u> </u>	Moyen de transport _____	
<input type="checkbox"/> Nom du signataire _____ Entreprise du signataire _____	Lieu _____ Date <u> </u> <u> </u> <u> </u> <u> </u> <u> </u> <u> </u>	Signature _____
<input type="checkbox"/> Autorité fiscale ou bureau de douane : Nom _____ Adresse _____	À viser par l'autorité fiscale (le cas échéant) ou le bureau de douane	
(1) Cocher la case utile.		
A Contrôles (suite)		



**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
PRODUITS SOUMIS AUX DROITS D'ACCISES**

DOCUMENT ADMINISTRATIF D'ACCOMPAGNEMENT 8170-N

1 ms	1 Expéditeur <input type="checkbox"/>		2 Numéro d'accises de l'expéditeur	3 Numéro de référence	
	7 Destinataire		4 Numéro d'accises du destinataire	5 Numéro de facture	
			6 Date de la facture 		
	7a Lieu de livraison		8 Autorités compétentes du lieu de départ		
	9 Transporteur		10 Garantie		
11 Précisions concernant le transport		12 Pays d'expédition	13 Pays de destination		
1 ms	15 Lieu d'expédition	16 Date d'expédition 	17 Durée du transport		
	18 a marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises		19 a Code produit (code NC) 		
20 a Quantité			21 a Poids brut (kg) 		
22 a Poids net (kg) 					
18 b marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises		19 b Code produit (code NC) 			
		20 b Quantité	21 b Poids brut (kg) 		
		22 b Poids net (kg) 			
18 c marques et n° d'identification, nombre et type d'emballages, description des marchandises		19 c Code produit (code NC) 			
		20 c Quantité	21 c Poids brut (kg) 		
		22 c Poids net (kg) 			
23 Attestations (relatives à certains vins, alcools et petites brasseries et distilleries)					
A Contrôles			24 Casés 1-22 certifiées correctes		
			Entreprise du signataire et n° de téléphone		
			Nom du signataire		
			Lieu et date 		
Signature 					
Continuer pages 2, 4 et 5.					

« La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire ».

ANNEXE 8
Les cases du DAA

Remarque liminaire : le document de circulation sous régime suspensif peut prendre la forme, au choix, soit d'un document administratif harmonisé de type DAA soit d'un document commercial d'accompagnement (DCA), dont la forme est libre sous réserve qu'il comporte les mêmes informations. Ces informations doivent être identifiées par le numéro correspondant au code des cases figurant dans le DAA.

Le document commercial doit porter le titre suivant : "Document commercial d'accompagnement pour la circulation des produits soumis à accises en régime de suspension".

Pour la circulation au départ d'entrepôts fiscaux français, il est admis que les DCA prennent la forme de déclarations simplifiées polyvalentes administratives/commerciales (DSPA/DSPC).

Case n° 1. Expéditeur : nom, adresse complets.

Case n° 2. Numéro d'accises de l'expéditeur : numéro d'identification en tant qu'entrepositaire agréé, délivré à l'expéditeur par son administration de rattachement.

Case n° 3. Numéro de référence : chaque envoi doit porter un numéro de référence permettant de l'identifier dans la comptabilité de l'expéditeur (ex : numéro de facture).

Case n° 4. Numéro d'accises du destinataire : numéro d'identification en tant qu'entrepositaire agréé ou en tant qu'opérateur enregistré délivré au destinataire par l'administration des accises dont il dépend.

Lorsque le destinataire est un opérateur non enregistré, le numéro d'agrément de l'envoi délivré par l'autorité compétente doit être inscrit dans cette case. Il faut alors se rapprocher du document de consignation des droits et taxes ou de non-exigibilité qui a été préalablement délivré par les autorités du pays de destination à l'opérateur non enregistré et qui doit accompagner les trois exemplaires du DAA lors du transport des marchandises.

Case n° 5. Numéro de facture : numéro de la facture relative aux marchandises (si connu). Sinon, numéro du bon de livraison ou de tout autre document de transport.

Case n° 6. Date de la facture : date d'émission du document indiqué à la case n° 5.

Case n° 7. Destinataire : nom et adresse complets et, dans le cas où le destinataire est un opérateur non enregistré, le numéro d'identification TVA.

Dans le cas des marchandises exportées, le nom de la personne qui agit au nom de l'expéditeur au lieu de l'exportation doit y être ajouté.

Case n° 7a. Lieu de livraison : le lieu effectif de livraison ou numéro d'accises de l'entrepôt agréé où sont livrés les biens, s'ils ne sont pas livrés à l'adresse indiquée à la case n°7.

Les mentions doivent être les plus précises possible : nom et adresse de l'entreprise où sera déchargée la marchandise.

Dans le cas des marchandises exportées, la mention « EXPORTATION HORS DE LA COMMUNAUTÉ » ainsi que le lieu d'exportation doivent y figurer. Pour les marchandises admises postérieurement sous un régime douanier communautaire (autres que la mise en libre pratique) la mention « SOUS RÉGIME DOUANIER » et le lieu à partir duquel les marchandises sont soumises au contrôle douanier doivent être indiqués.

Case n° 8. Autorités compétentes du lieu de départ : nom et adresse des autorités compétentes chargées du contrôle (bureau de rattachement) en matière de droits d'accises au lieu de départ.

Case n° 9. Transporteur : nom et adresse de l'entreprise ou de la personne responsable du premier transport ou mention "expéditeur" si l'expéditeur transporte lui-même les produits.

Case n° 10. Garantie : indication du titulaire de la garantie du DAA, mention « expéditeur », « transporteur » ou « destinataire ».

Case n° 11. Autres précisions concernant le transport : le moyen de transport et le numéro d'immatriculation du véhicule (tracteur et remorque) doivent impérativement figurer dans cette case. Tout autre renseignement, dont par exemple le nom du chauffeur et, le cas échéant, le type et l'identification des scellés apposés, peut y être ajouté.

Case n° 12. Pays d'expédition : l'Etat membre où commence le transport. Une abréviation doit être utilisée :

DE	Allemagne	AT	Autriche	DK	Danemark
BE	Belgique	CY	Chypre	EE	Estonie
ES	Espagne	FR	France	FI	Finlande
EL	Grèce	HU	Hongrie	UK	Royaume-Uni
IE	Irlande	IT	Italie	SI	Slovénie
LV	Lettonie	LT	Lituanie	SE	Suède
LU	Luxembourg	MT	Malte	SK	Slovaquie
NL	Pays-Bas	PL	Pologne	BG	Bulgarie
PT	Portugal	CZ	République tchèque	RU	Roumanie

Case n° 13. Pays de destination : l'Etat membre où s'achève le transport.

Les mêmes abréviations qu'en case 12 doivent être utilisées.

Case n° 14. Représentant fiscal : si l'expéditeur dispose d'un représentant fiscal dans l'Etat membre de destination, indiquer dans cette case son nom, son adresse et ses numéros d'identification TVA et d'agrément (en France, cet agrément est délivré par les directions régionales et sa forme est libre), éventuellement d'accises.

Case n° 15. Lieu d'expédition : numéro d'agrément de l'entrepôt agréé où sont enlevés les produits.

Case n° 16. *Date d'expédition et heure* (si ceci est exigé par les autorités de l'État membre de départ) : à laquelle les marchandises quittent l'entrepôt de l'expéditeur (case 1 et 15).

Case n° 17. *Durée du transport* : période de temps normale nécessaire pour effectuer le trajet lieu d'expédition - lieu de destination ou, le cas échéant lieu de livraison (cf. case 7a) compte tenu du moyen de transport et de la distance concernée. Les temps de repos sont inclus dans ces délais. En revanche, en cas d'incidents à la circulation ou à l'arrêt, une déclaration doit être effectuée auprès de l'administration de l'Etat membre où s'est produit l'incident pour suspendre temporairement le délai de validité du document d'accompagnement.

Case n° 18a. *Colis – description des marchandises* : numéros d'identification et nombre de colis, nombre d'emballages à l'intérieur des colis et description commerciale des marchandises. La description peut se poursuivre sur une feuille distincte qui sera annexée à chaque exemplaire. Une spécification d'emballage pourrait être utilisée à cet effet. Pour les huiles minérales, la densité à 15°C doit être indiquée.

Case n° 19a. *Code produit* : indiquer la nomenclature combinée du produit.

La nomenclature doit correspondre à celle d'une huile minérale pour laquelle un DAA est exigé.

Case n° 20a. *Quantité* : litres à 15°C (sauf pour le fuel lourd).

Case n° 21a. *Poids brut* : poids brut de l'envoi.

Case n° 22a. *Poids net* : indiquer le poids hors emballage des produits soumis à accises

Cases n° 18b à 22b et 18c à 22c : à utiliser lorsque l'envoi contient des produits différents de ceux décrits dans les cases 18a à 22a. Un produit différent s'entend d'un produit ayant un code NC différent.

Case n° 23. *Attestations* : ne rien indiquer pour le transport de produits énergétiques

Case 24. *Entreprise du signataire, etc*

Le document doit être complété par l'expéditeur ou en son nom. L'entreprise du signataire du document doit être identifiée. Le document

Doit être signé, à moins que l'expéditeur ait été autorisé à remplacer la signature par un cachet spécial. Dans ce cas, la mention « DISPENSE DE SIGNATURE » doit figurer.

Case A *Contrôles*

Les autorités compétentes enregistrent les contrôles effectués sur les exemplaires 2, 3 et 4. Si la place manque, on peut continuer au verso du document. Toutes les observations doivent être signées, datées et authentifiées par le cachet du fonctionnaire responsable.

Lorsque les marchandises sont soumises à un régime douanier communautaire, les contrôles effectués doivent être enregistrés par le fonctionnaire responsable. Le cachet spécial utilisé quand une dispense de signature a été accordée est également apposé dans le coin supérieur droit de la case A.

Case B *Changement du lieu de livraison*

Si lors du mouvement, la destination des marchandises est modifiée comme indiqué aux cases 7 et 7a, l'expéditeur ou son agent doit indiquer le nouveau lieu de livraison de la case B. En outre, l'expéditeur doit notifier immédiatement ses autorités compétentes, le changement du lieu de livraison.

Case C *Certificat de réception*

A fournir par le destinataire. Lorsque la réception des marchandises dans un entrepôt est soumise à un contrôle fiscal ou lorsque les marchandises sont exportées ou placées sous un régime douanier communautaire autre que la mise en libre pratique, l'autorité compétente ou le bureau de douane, suivant le cas, fournira le certificat exigé. Il est recommandé d'attester au verso de l'exemplaire 2, conservé par le destinataire, de la réception des marchandises. Ainsi, dans le cas où l'exemplaire 3 est perdu lors de son renvoi à l'expéditeur, l'opération peut être facilement apurée à la demande de l'expéditeur, en lui envoyant une copie de l'exemplaire 2 certifié.

ANNEXE 9
Modèle d'un exemplaire de DSPA



HUILES MINÉRALES - DECLARATION SIMPLIFIEE POLYVALENTE ADMINISTRATIVE						N° 30-3008
Établissement expéditeur (nom, adresse, pays) (12) (15)		N° étab. (15)	Autorité fiscale de départ (nom et adresse) (8)			
Expéditeur (nom, adresse, pays) (1) (12)		N° accise (2)	N° TVA (1)	Identification	Régime	
N° Déclaration (3) (5)	Date (6) (16)	Transport (9) (11)		Garantie (10)	Délai (17)	
Désignation du produit (18 a)		N.D.P. (19 a)	Poids brut (21 a)	Poids net (22 a)		T° C
Volume à t° C		Volume à 15° C (20 a)	M.V. à 15° C (18 a)	Cases 1 à 22 certifiées correctes (24)		
Origine	Tare	Bon pour cession de ... (signature et nom)		(signature et nom)		
A - Contrôle des autorités compétentes			B - Changement de lieu de livraison			
Destinataire (nom, adresse, pays) (7) (13)		C - Certificat de réception ou d'exportation				
		marchandises reçues par le destinataire date lieu n° de référence Description des marchandises Marchandises excédentes Marchandises manquantes				
N° TVA (7) (14)	N° accise (4)					
Représentant fiscal (14)		envoi conforme marchandises exportées / placé sous un régime douanier suspensif communautaire (autre que mise en libre pratique) * date moyen de transport nom du signataire lieu/date entreprise du signataire signature				
Lieu de livraison (7a)	N° établ.					
2	Exemplaire à conserver par le destinataire	Autorisé fiscale ou bureau de douane A viser par l'autorité fiscale ou le bureau de douane nom adresse * biffer la mention inutile.				

ANNEXE 9 (suite)

Informations complémentaires concernant les cases des DSPA-DSPC

Dans la mesure où les DSPA/DSPC ne sont pas utilisés seulement comme un document de circulation de type DAA (ou DSA) mais qu'ils peuvent également servir de justificatifs d'entrée et de sortie des produits en entrepôts fiscal ou en usine exercée, certaines de leurs rubriques comportent des informations supplémentaires à celles du DAA (ou du DSA) :

Case 2 : Numéro d'accises de l'expéditeur

Numéro d'identification en tant qu'entrepositaire agréé, délivré à l'expéditeur par son administration de rattachement ou au déclarant au nom duquel est établie la déclaration de réexportation/réexpédition, de mise à la consommation, d'avitaillement ou d'acheminement à destination d'un autre établissement pétrolier communautaire.

Case : Identification

Cette case comporte trois informations.

La première correspond au type de déclaration (cf. DA n° 07-014 du 22 mars 2007 relative au DAU - rubrique 1)

- a. En cas de réexportation indiquer le sigle CO, EX ou EU selon les cas ;
- b. En cas de livraison à l'avitaillement en franchise indiquer le sigle CO, EX ou EU selon le cas ;
- c. En cas d'expédition de marchandises communautaires vers un autre État membre, d'acheminement à destination d'un autre établissement pétrolier national, ou de prise en charge dans une raffinerie ou un entrepôt fiscal, indiquer le sigle "FR".
- d. En cas de mise à la consommation indiquer le sigle "FR" ou "IM" selon les cas.

La deuxième information est un code à 1 lettre identifiant la procédure douanière sollicitée (cf. DA n° 07-014 du 13 mars 2007 relative au DAU – rubrique 1).

Case : Régime

Indiquer le régime correspondant à l'opération en cause selon une codification à 4 ou à 7 caractères (cf. DA n° 07-014 du 22 mars 2007 relative au DAU – rubrique 37).

Les deux premiers chiffres identifient le régime sollicité au moment du dépôt de la déclaration simplifiée. Les deux chiffres suivants identifient le régime précédent.

Les trois caractères suivants correspondent à l'extension de régime pour identifier certaines opérations particulières (ex. : F61 pour l'avitaillement).

Cette information n'est toutefois pas requise dans les cas suivants :

- expédition de marchandises communautaires vers un autre État membre ;
- expédition de marchandises communautaires à destination d'un établissement pétrolier national ;
- placement en établissement pétrolier suspensif d'une marchandise communautaire en provenance d'un autre État membre ou d'un établissement situé en France (y compris "usine exercée" d'extraction).

Cases 6 et 16 : Date de la déclaration

Indiquer la date de la fin de chargement du produit déclaré selon une séquence de 6 chiffres (correspondant au jour, mois et an) ex : 100196 pour le 10 janvier 1996.

Cases 9 et 11 : Transport

Indiquer le nom du transporteur, le type de véhicule utilisé (camion, navire, wagon) suivi du nom (pour les navires) ou de l'identité, en indiquant le numéro d'immatriculation du moyen de transport au départ.

Case 18a : Désignation des produits

Chaque déclaration ne peut concerner qu'une seule espèce du point de vue fiscal.

Indiquer la dénomination commerciale usuelle du produit déclaré, et, le cas échéant, la catégorie de produits à laquelle appartient ce produit, listée ci-après et définie en colonne 2 du tableau et droits et taxes publié par bulletin officiel des douanes :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Essences spéciales (dont White Spirit et naphta)- Essences pour moteur / Essences d'aviation- Autres essences pour moteur (dont supercarburants)- Carburéacteurs type essence- Huiles moyennes (dont pétrole lampant)- Huiles lourdes type gazole (dont fioul domestique)- Huiles lourdes type fuels-oils- Huiles lubrifiantes et autres et déchets d'huiles- Propane- Butane- Autres gaz de pétrole liquéfiés (dont GPL-c)- Vaseline, paraffine, cire de pétrole et autres résiduels paraffineux- Préparations du 3403- Préparations du 3811 (dont additifs pour huiles minérales) |
|--|

Case 19a : N.D.P

Indiquer la nomenclature de dédouanement issue du TARIC (10 chiffres) telle qu'elle figure dans l'application RITA ou dans le Bulletin officiel des Douanes (tableau trimestriel des droits et taxes). Peut y être porté les codes additionnels nationaux permettant lorsque ceux-ci permettent d'identifier physiquement le produit (par exemple le marquage ou la teneur en soufre).

Case 21a : Poids brut

Cette case doit être servie dans tous les cas.

Il convient d'indiquer la masse brute, exprimée en kilogrammes sans décimales, du produit. La mention "kg" est à proscrire. L'arrondissement des quantités se fait à l'unité de kilogramme la plus proche. La masse brute correspond à la masse cumulée des marchandises et de tous ses emballages (contenants extérieurs ou intérieurs, conditionnement, enveloppes et supports) à l'exclusion des engins de transport, notamment des conteneurs, bâches, agrès et matériels accessoires de transport.

Il résulte de cette définition que, pour les produits en vrac dans les citernes de l'engin de transport, la masse brute est égale à la masse nette.

Case 22a : Poids net

Indiquer la masse nette (masse du produit seul) en kilogrammes sans décimales, seulement lorsqu'il s'agit d'un produit imposable à la masse nette.

Quand le produit n'a pas été pesé et quand, d'autre part sa masse volumique réelle n'est pas connue, la masse nette à faire figurer est déterminée en utilisant les masses volumiques forfaitaires publiées par l'administration (BOD n° 6062 du 21 février 1996).

Case : T° C.

Indiquer la température moyenne en celsius du produit déclaré.

Case : Volume à t °C

Indiquer en litres, le volume à la température moyenne du produit, seulement lorsqu'il s'agit d'un produit imposable selon le volume à 15°C.

Case 20a : Volume à 15°C

Indiquer en litres, le volume à 15°C du produit, sauf pour le fioul lourd et pour les gaz, indiquer pour ceux-ci dans cette case le volume en milliers de mètres cubes avec trois décimales.

Case : Origine

1 - Au cas de mise à la consommation :

- pour les produits issus du raffinage national en sortie d'usine exercée ou d'entrepôt, pour les produits mis en libre pratique à l'entrée en entrepôt ou en cours d'entreposage, pour les produits communautaires : indiquer le code FR.

- pour les produits d'origine tierce qui n'ont pas été mis en libre pratique : indiquer le code du pays de raffinage du produit importé tel qu'il figure au tarif intégré.

2 - Dans le cas des autres destinations douanières ne rien indiquer.

Case 24 : Cases 1 à 22 certifiées correctes

Outre la signature du déclarant, il convient de porter dans cette case la raison sociale, le nom et les coordonnées téléphoniques du signataire.

En sortie d'usine exercée et d'entrepôt de stockage cette certification n'est requise que pour l'expédition des huiles minérales à destination d'un autre État membre de l'U.E.. Lorsque l'expéditeur a été autorisé à ne pas signer la déclaration simplifiée polyvalente, il convient de porter dans cette case la mention "Dispense de signature".

Cases 7 et 13 : Destinataire(nom, adresse, pays)**Destinataire**

1. En cas de livraison à l'avitaillement en franchise, indiquer :

a. Pour les livraisons directes à l'avitaillement des bateaux : le nom de l'armateur ou de l'affrêteur du bâtiment ainsi que le nom du bâtiment ;

b. Pour les livraisons directes à l'avitaillement des aéronefs : le nom de la compagnie qui affrète l'appareil ainsi que les éléments d'identification de l'aéronef ;

c. Pour les livraisons à des dépôts spéciaux d'avitaillement : le nom et l'adresse du titulaire de l'autorisation d'exploiter un dépôt spécial d'avitaillement.

2. Réexportation/Réexpédition des marchandises

Dans le cas où la sortie des marchandises de l'Union européenne n'est pas réalisée directement par le bureau de rattachement de l'établissement expéditeur, il convient d'indiquer le nom de la personne qui agit au nom de l'exportateur au lieu de l'exportation.

3. Dans les autres cas : Indiquer le nom et l'adresse du destinataire du produit.

Pays

a. Au cas de mise à la consommation ou d'acheminement des produits vers un autre établissement pétrolier national : ne rien indiquer.

b. Au cas de réexportation : indiquer le code de pays de destination tel qu'il figure en annexe du tarif intégré.

c. Au cas de réexpédition vers un autre État membre de l'Union européenne : indiquer le code de l'État membre de destination (cf. annexe 8 case 12).

d. Au cas de livraison à l'avitaillement en franchise : indiquer le code.

- 001 pour l'avitaillement des navires français, des aéronefs affrétés par une compagnie française ainsi que les livraisons à destination des dépôts spéciaux d'avitaillement des bateaux ;

- 990 pour l'avitaillement des navires et aéronefs des autres États membres de l'Union européenne ;
- 950 pour l'avitaillement des navires et aéronefs autres que ceux de l'Union européenne.

Case 7a : Lieu de livraison

1. Au cas de mise à la consommation :

Ne rien indiquer.

Toutefois, au cas de déclaration de mise à la consommation au bénéfice des régimes fiscaux privilégiés des carburateurs sous conditions d'emploi, ou des produits pétroliers utilisés autrement que comme carburant ou combustible : indiquer le nom de l'établissement destinataire du produit.

2. Au cas d'acheminement des produits à destination d'un établissement suspensif national :

Indiquer le nom de l'établissement sous douane à destination duquel est expédié le produit déclaré.

3. Au cas de réexpédition/réexportation :

Lorsque le bureau de dédouanement n'est pas considéré comme bureau de sortie de l'Union européenne., indiquer la mention "Exportation hors de la Communauté" ainsi que le l'adresse du bureau de sortie.

4. Au cas de livraison à l'avitaillement en franchise, indiquer :

- a. Pour les livraisons directes à l'avitaillement des bateaux : le nom du port où sont livrés les produits ;
- b. Pour les livraisons directes à l'avitaillement des aéronefs : le nom de l'aérodrome où sont livrés les produits ;
- c. Pour les livraisons à des dépôts spéciaux d'avitaillement des bateaux : le lieu du dépôt spécial approvisionné.

Case : Numéro d'établissement

Au cas de livraison des marchandises dans un entrepôt suspensif situé en France, mentionner le numéro d'accises attribué à cet établissement.

Case B : Changement du lieu de livraison

1 Lorsque la déclaration simplifiée est utilisée pour les mises à la consommation au bénéfice des régimes fiscaux privilégiés des carburateurs ou des produits pétroliers utilisés autrement que comme carburant ou combustible, indiquer dans la case B "changement du lieu de livraison" :

- a. La mention "carburateur aéronautique", "carburateur sous condition d'emploi" ou "produit pétrolier utilisé autrement que comme carburant ou combustible", selon le régime fiscal privilégié applicable au produit considéré.
- b. La référence à la décision de l'administration des douanes et droits indirects autorisant le destinataire à recevoir ce produit au lieu de livraison indiqué dans la déclaration.
- c. Le nom du bureau de rattachement du dépôt ou de l'usine destinataire du produit.

2 Au cas d'essences ou gazoles (déclarés pour l'avitaillement en franchise des bateaux) dont la coloration en bleu et le traçage ont été autorisés à destination, par une décision dérogatoire prise en application du n° [E 435] du règlement particulier "Les produits pétroliers", indiquer dans la case B la mention "non coloré, ni tracé".

L'absence de cette mention constituerait une fausse déclaration, passible de suites contentieuses.

3 Applications des freintes de stockage

- a. Lorsque le produit déclaré à l'entrée dans un entrepôt fiscal de stockage est d'une espèce susceptible de bénéficier d'une freinte forfaitaire d'entrée et qu'il est parvenu par navire en quantité n'excédant pas 2 500 m³, le déclarant doit, au cas où le navire transporteur comporte des citernes d'une capacité totale supérieure à 2 500 m³, en faire mention sur une déclaration pour pouvoir bénéficier du taux de freinte forfaitaire plus élevé prévu dans ce cas. Cette mention doit être apposée dans la case B. Elle sera libellée comme suit : "parvenu par navire-citerne de plus de 2 500 m³".
- b. En sens inverse, lorsque le produit en cause est parvenu dans un entrepôt fiscal de stockage en quantité excédant 2 500 m³, par chaland ou barge de grande capacité (n'ayant pas pour autant les caractéristiques d'un navire), le déclarant doit le préciser en mentionnant dans la case B les mots : "parvenu par chaland" ou "parvenu par barge".
- c. Dans les autres cas d'arrivée par bateau en entrepôt (qu'il s'agisse de navire, de chaland ou de barge), aucune mention particulière n'est nécessaire dans le corps de la déclaration d'entrée dans cet établissement, le taux de la freinte forfaitaire éventuellement applicable au produit déclaré se déduisant des indications de la DSP relatives à l'espèce du produit et à son volume.

Case C : certificat de réception

Compléter les rubriques relatives à la réception des produits.

Indiquer notamment le n° de référence de l'enregistrement de l'opération dans la comptabilité de l'établissement. Cette indication vaut enregistrement de la déclaration de placement des marchandises dans l'établissement.

Lorsque les marchandises sont réceptionnées par un mandataire habilité, la signature de ce dernier doit être précédée de la mention "par procuration de _____". La signature de la caution n'est pas exigée puisque le déclarant est tenu d'avoir souscrit une soumission générale cautionnée pour opérations diverses pour couvrir ses opérations dans le ressort de la recette régionale.

L'exemplaire 4 de la DSP doit être remis au bureau de rattachement de l'entrepôt ou au service implanté dans la raffinerie au plus tard le 1er jour ouvrable suivant l'arrivée des marchandises.

ANNEXE N° 10
DEFICITS ET EXCEDENTS CONSTATES AU COURS OU A L'ISSUE D'UNE
CIRCULATION INTRACOMMUNAUTAIRE EN REGIME DE SUSPENSION

Sommaire

1. Généralités
2. Déficit ou excédents constatés lors de l'expédition des marchandises.
3. Déficit ou excédents constatés lors de la circulation des marchandises.
 31. Dans l'Etat membre d'expédition.
 32. Dans un Etat membre de transit.
 33. Dans l'Etat membre de destination.
4. Déficit ou excédents constatés à l'arrivée des marchandises.
5. Non apurement d'une opération d'expédition.

I - GENERALITES

La circulation intracommunautaire en régime de suspension de produits soumis à accise s'effectue directement entre opérateurs, sous leur seule responsabilité et sans autre obligation que de placer les marchandises sous document d'accompagnement et de garantir le paiement des taxes exigibles.

Les services douaniers interviennent uniquement pour vérifier, à leur initiative, la régularité de ces échanges.

En cas d'incident survenant lors du chargement, du transport ou du déchargement des produits, il se peut toutefois que l'intervention du service des douanes soit sollicitée par les opérateurs lorsque ces événements sont susceptibles de modifier les quantités de produits à prendre en charge. Cette intervention ne peut pas être refusée notamment lorsqu'elle est de nature à permettre aux opérateurs de bénéficier de la franchise des taxes pour les pertes dues à des cas fortuits ou de force majeure.

Le traitement des excédents et déficits et la suite qu'il convient de leur réserver est, par ailleurs, fonction du lieu et des circonstances de leur constatation, selon qu'elle intervient à l'expédition, à la réception ou en cours de circulation des produits.

En tout état de cause, la régularisation d'un déficit ne donnant pas lieu à l'application des dispositions prévues pour les cas fortuits ou de force majeure doit toujours intervenir auprès de la personne qui a garanti l'expédition, c'est-à-dire l'entrepositaire agréé expéditeur ou, le cas échéant, le transporteur ou le propriétaire des produits. Lorsque cette personne est domiciliée dans un autre Etat membre, le recouvrement des accises exigibles s'effectue conformément aux dispositions prévues pour l'assistance administrative mutuelle en matière de recouvrement en application des articles 14 modifié et 30 bis de la directive 92/12/CEE.

2 - DEFICITS OU EXCEDENTS CONSTATES LORS DE L'EXPEDITION DES PRODUITS

La constatation d'un déficit ou d'un excédent à l'expédition résulte généralement d'un contrôle initié par le service des douanes sur le lieu même d'expédition des produits et préalablement au départ du moyen de transport. L'intervention du service peut également résulter d'une demande de l'expéditeur lorsqu'un incident survient au cours du chargement.

21 - Déficit ou excédents constatés par le service des douanes.

211 - Déficit

Les constatations réalisées à l'occasion d'un contrôle sur les lieux d'expédition, à la sortie d'un entrepôt fiscal de stockage ou d'une usine exercée sont consignées dans la case A "Contrôles" des exemplaires n° 1 à 5 du document d'accompagnement (DAA, DSPA ou DSPC) présenté.

Les exemplaires 2, 3 et 4 ainsi annotés sont remis à l'opérateur pour accompagner les marchandises jusqu'au lieu de destination finale.

Tout déficit constaté à l'occasion d'un contrôle initié par le service à la sortie d'un entrepôt fiscal s'analyse comme une tentative de versement des produits sur le marché intérieur en exonération de taxes. Il est poursuivi et sanctionné sur la base

des articles 411-1 et 411-2 g du code des douanes. Le recouvrement des taxes exigibles est réalisé par voie de liquidation d'office.

Une procédure de recherche des causes du déficit doit par ailleurs être engagée sans délai. Il convient notamment de procéder à un contrôle des moyens de mesurage utilisés.

212 - Excédents

Les constatations du service des douanes sont consignées de la même manière qu'en cas de déficit.

Les quantités excédentaires ayant été portées sur le document d'accompagnement seront prises en charge à destination et normalement fiscalisées en cas de versement sur le marché intérieur de l'Etat membre de destination. Dans ces conditions, les quantités relevées en excédent lors du contrôle du moyen de transport n'ont pas à être imposées en France.

Une tentative de versement frauduleux de produits sur le marché intérieur sera relevée et sanctionnée comme telle.

22 - Déficits signalés par l'expéditeur

Le service de rattachement d'un entrepôt fiscal de stockage peut être amené à intervenir sur demande de l'expéditeur en cas d'incident de chargement susceptible d'ouvrir droit au bénéfice de la franchise prévue pour les cas fortuits ou de force majeure.

A l'occasion de cette intervention, le service porte mention du contrôle réalisé et des quantités à prendre en compte à destination dans la case A "Contrôles" du document d'accompagnement et rédige un procès-verbal de constat qui sera transmis, par la voie hiérarchique, accompagné des propositions du service, au chef de circonscription pour décision.

3 - DEFICITS OU EXCEDENTS CONSTATES AU COURS DE LA CIRCULATION

Les constatations de déficits ou d'excédents en cours de circulation peuvent intervenir dans l'Etat membre de départ, dans l'Etat membre d'arrivée ou, le cas échéant, dans un Etat membre de transit.

31 - Déficits ou excédents constatés dans l'Etat membre de départ

311 - Déficits

Les constatations réalisées à l'occasion d'un contrôle en cours de circulation sont toujours consignées dans la case A "Contrôles" des exemplaires 2, 3 et 4 du document d'accompagnement.

Le recouvrement des taxes et des pénalités est réalisé auprès de la personne qui a garanti l'expédition (en général, l'expéditeur), et mentionnée dans la rubrique n°10 "garantie" du document de circulation (DAA, DSPA ou DSPAC). Cette régularisation est opérée par le service qui a procédé à la constatation, selon les modalités et conditions visées au § 211.

Le bureau de douane de rattachement de l'établissement expéditeur est informé de la constatation réalisée par l'envoi d'une copie du dossier contentieux correspondant.

Toutefois, si le déficit résulte d'un incident susceptible de donner lieu à l'application de la franchise de taxe prévue pour les cas fortuits ou de force majeure, le procès verbal établi par le service est transmis par la voie hiérarchique, accompagné des propositions de règlement, au chef de circonscription pour décision. Outre les mentions relatives au contrôle réalisé, le service indique dans la case A "Contrôles" du document de circulation, les quantités de produits constatées.

312 - Excédents

Les excédents constatés en cours de circulation sont mentionnés dans la case A "Contrôles" des exemplaires 2, 3 et 4 de la DSPA/DSPC. Ils donnent lieu aux mêmes suites que celles prévues au § 212.

32 - Déficits ou excédents constatés dans un Etat membre de transit

321 - Déficits

Les déficits relevés lors d'un contrôle à la circulation dans un Etat membre autre que les Etats membres d'expédition et de destination sont mentionnés dans la case A "Contrôles" des exemplaires 2, 3 et 4 du document d'accompagnement.

Un procès-verbal de constat est systématiquement établi pour les suites contentieuses éventuelles à l'encontre de la personne qui a garanti l'expédition. Lorsque le déficit relevé en France résulte d'un incident susceptible de donner lieu à l'application de la franchise de taxe prévue à destination pour les cas fortuits ou de force majeure, une copie du procès verbal doit être transmis, par la voie hiérarchique, accompagné des propositions du service, au chef de circonscription pour décision.

En tout état de cause, les déficits relevés ne donneront éventuellement lieu à régularisation qu'après réception par l'expéditeur de l'exemplaire 3 du document d'accompagnement, dûment annoté par les autorités compétentes de l'Etat membre de destination des éléments d'assiette à retenir. En effet, la base de calcul des taxes éventuellement dues dans l'Etat membre de transit sera fonction des freintes de transport applicables dans l'Etat membre de destination.

A cet effet, après prise en charge des marchandises par le destinataire et avant tout renvoi à l'expéditeur, l'exemplaire n° 3 du document d'accompagnement doit être présenté à l'autorité fiscale de l'Etat membre de destination qui y indique si elle accorde ou non une franchise pour les déficits constatés ainsi que les modalités de celle-ci.

Les éléments nécessaires à la régularisation du déficit sont portés sur cet exemplaire en fonction du système de freintes de transport appliquées dans l'Etat membre de destination.

Exemple : Déficit relevé en Belgique pour une cargaison de produits expédiés des Pays-Bas à destination de la France.

Quantité de produit expédié : 30 000 litres,
 Quantité reconnue en Belgique : 25 000 litres,
 Déficit reconnu : 5000 litres,
 Taux de freinte applicable en France pour l'opération considérée: 0,6‰,
 Freintes applicables au déficit : 0,6 ‰ x 5000 = 3 litres,
 Déficit à taxer en Belgique : 5 000 - 3 = 4997 litres

Une copie de l'exemplaire n° 3 ainsi complété est adressée à l'autorité fiscale de l'Etat membre de transit qui a constaté les manquants et dont les coordonnées figurent dans le cadre A "Contrôles" du document d'accompagnement.

322 - Excédents

De façon à ce que l'intégralité des quantités reconnues lors du contrôle soient assujetties à l'arrivée, les excédents relevés sont mentionnés dans la case A "Contrôles" des exemplaires 2, 3 et 4 du document d'accompagnement.

En outre, sur le plan national, il convient de relever par procès-verbal une manœuvre ayant pour but de faire bénéficier indûment son auteur ou un tiers d'une exonération (article 411-2 g du code des douanes) et d'engager des poursuites contre l'expéditeur à l'étranger.

33 - Déficits et excédents constatés dans l'Etat membre de destination

331 - Déficits

Les déficits constatés en cours de circulation sont signalés dans la case A "Contrôles" du document d'accompagnement. Ils donnent lieu à établissement d'un procès-verbal de constat préalablement à toute action de récupération des accises auprès de l'expéditeur étranger.

Une copie du dossier contentieux et du procès-verbal est adressée, pour information, au bureau de douane compétent du lieu de destination des produits.

Les cas d'incidents à la circulation assimilables à des cas fortuits ou de force majeure sont susceptibles de donner lieu à l'application d'une franchise de taxes. Ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un procès-verbal circonstancié dont une copie est adressée par la voie hiérarchique, accompagné des propositions du service, au chef de circonscription pour décision.

332 - Excédents

En cas d'excédents relevés à l'occasion d'un contrôle à la circulation, il convient d'annoter le document d'accompagnement (case A "Contrôles") afin que l'intégralité des quantités ainsi recensées soit prise en charge à destination et soit fiscalisée.

En outre, l'excédent s'analyse comme une tentative de versement de produits sur le marché intérieur en exonération de taxes (article 411-2 g du code des douanes), cette infraction est relevée auprès de l'expéditeur et poursuivie dans les conditions décrites au § 322 ci-dessus.

4 - DEFICITS OU EXCEDENTS CONSTATES A L'ARRIVEE DES MARCHANDISES

41 - Déficits et excédents constatés par le destinataire

411 - Déficits

Il y a constatation d'un déficit par le destinataire quand les quantités réceptionnées sont inférieures aux quantités mentionnées sur le document d'accompagnement.

Tout déficit constaté ne relevant pas d'un cas fortuit ou de force majeure est taxable.

- Lors de réception en entrepôt fiscal de stockage : les quantités à inscrire dans la comptabilité P.S.E. doivent correspondre à celles reprises sur le document d'accompagnement établi lors de l'expédition, déduction faite des freintes réglementaires de transport.

- Lors des mises à la consommation directes : les quantités à fiscaliser sont celles reprises sur le document d'accompagnement déduction faite des freintes réglementaires de transport.

- Lors de réception en entrepôt fiscal de production, les quantités constatées en déficit font l'objet d'une mise à la consommation.

Dans tous les cas, ces déficits doivent être signalés dans le certificat de réception des exemplaires 2, 3 et 4 du document d'accompagnement.

412 - Excédents

Il y a constatation d'un excédent par le destinataire quand les quantités réceptionnées sont supérieures aux quantités mentionnées sur le document d'accompagnement.

- Lorsque les produits réceptionnés entrent dans un entrepôt fiscal de stockage, les quantités à inscrire dans la comptabilité P.S.E. sont celles reprises sur le document d'accompagnement établi lors de l'expédition, déduction faite des freintes réglementaires de transport.

- Lorsque les produits réceptionnés font l'objet d'une mise à la consommation directe (sans stockage préalable dans un entrepôt fiscal de stockage) : les quantités à fiscaliser doivent correspondre aux quantités constatées et mesurées sans déduction des freintes réglementaires de transport.

- Lorsque les produits réceptionnés entrent dans un entrepôt fiscal de production, les quantités à inscrire dans la comptabilité des entrées sont les quantités constatées.

Dans tous les cas, les excédents sont mentionnés par le destinataire des marchandises sur le certificat de réception des exemplaires 2 à 4 du document d'accompagnement.

42 - Déficiés et excédents constatés par le service

421 - Dans le cadre d'un contrôle à l'arrivée

Le service des douanes peut être amené à procéder à des contrôles à l'issue de l'opération de circulation intracommunautaire et préalablement au déchargement des marchandises. Ces contrôles sont réalisés et traités dans les mêmes conditions que les contrôles à la circulation.

Les résultats du contrôle réalisé et la mention des excédents et déficits sont portés dans la case A "Contrôles" des exemplaires 2, 3 et 4 du document d'accompagnement. Les quantités à inscrire dans les comptes d'entrepôt, ou à taxer en cas de mise à la consommation directe, ne sont pas celles reprises sur le document de circulation mais celles constatées par le service.

La taxation des déficits et les pénalités correspondantes sont réclamées auprès de l'expéditeur (ou ayant garanti le mouvement).

422 - Sur requête des opérateurs

Il est rappelé qu'il n'appartient pas au service des douanes d'arbitrer les litiges commerciaux entre l'expéditeur et le destinataire. Dès lors, son intervention doit se limiter aux incidents signalés par les opérateurs susceptibles de donner lieu à l'application des dispositions prévues pour les cas fortuits ou de force majeure.

En cas d'intervention réalisée à la demande d'un opérateur, les dispositions suivantes sont applicables.

a) Incident survenu préalablement au déchargement des produits.

Des incidents peuvent survenir lors du chargement des produits dans l'Etat membre d'expédition entraînant une différence entre les quantités effectivement livrées et celles reprises sur le document d'accompagnement.

En règle générale, cette situation entraîne l'établissement d'un nouveau document avant l'expédition de produits. Lorsque l'erreur est découverte après le départ du moyen de transport, et pour autant que le destinataire soit informé avant la réception des marchandises, il est admis qu'il puisse être fait appel au service des douanes afin que ce dernier procède à un mesurage des produits à l'arrivée. Cette intervention est subordonnée à la production de documents justificatifs émanant du fournisseur ou de la société de service qui a procédé au contrôle des produits à l'expédition. Un nouveau document d'accompagnement rectificatif devra être établi par l'expéditeur. Il devra clairement faire référence au document qu'il remplace et être visé par les autorités fiscales compétentes de l'Etat membre d'expédition. En tout état de cause, cette procédure n'est pas de droit et la production d'un nouveau document de circulation ne peut être autorisée qu'aux fins de permettre aux autorités de l'Etat membre de destination de juger de la réalité des pertes à l'arrivée.

Les incidents intervenus en cours du transport ainsi que les résultats des contrôles réalisés par les services compétents au cours de la circulation sont consignés dans la case A "Contrôles" du document d'accompagnement. Ils sont traités et poursuivis par les autorités qui les ont constatés.

La prise en compte ou la fiscalisation des produits à l'arrivée est réalisée sur la base des constatations portées dans la case A "Contrôles" du document d'accompagnement.

b) Incident survenu au cours du déchargement des produits.

Le concours du service des douanes peut être sollicité pour constater la réalité et les conséquences d'un incident survenu au déchargement (avarie du navire lors de l'accostage avec perte de produit, fausse manoeuvre au cours du déchargement entraînant une pollution ou une perte de produits, impossibilité technique de décharger une partie de la cargaison suite au bris ou au blocage d'une vanne...).

Le procès-verbal de constat établi à cette occasion doit relater scrupuleusement les circonstances et les conditions d'intervention du service : heure de début du déchargement, de demande d'intervention et d'arrivée sur les lieux ; nature et quantité de produit dont le dépotage a été constaté, mesures prises par le service pour assurer la bonne fin des opérations.

Ce rapport, comportant en annexe l'ensemble des documents et pièces justificatives recueillis par le service, est adressé par la voie hiérarchique, accompagné des propositions du service, au chef de circonscription pour décision.

5 - Non apurement d'une opération d'expédition

En cas de non retour de l'exemplaire 3, il y a lieu de considérer que les produits ne sont jamais parvenus à destination et n'ont pas été fiscalisés.

Au terme d'un délai de 4 mois à compter de la date d'expédition, l'intégralité des droits et taxes est exigible au titre de cette expédition à moins qu'il ne soit établi que l'infraction ou l'irrégularité a été commise dans un autre Etat membre. Dans ce dernier cas, le recouvrement des taxes appartient aux autorités de l'Etat membre concerné, ces dernières pouvant, le cas échéant, poursuivre l'entrepoteur agréé expéditeur en paiement des taxes exigibles.

Lorsque la régularisation est réalisée auprès de l'expéditeur, elle donne lieu à l'établissement d'une liquidation d'office par le bureau de douane de rattachement de l'établissement expéditeur, les taux appliqués étant ceux en vigueur le jour de l'établissement du document d'accompagnement (DSPA/DSPC ou DAA).

ANNEXE 10 bis

- HUILES MINERALES -FREINTES DE CIRCULATION / SEJOUR EN EFS
(arrêté du 22/12/92 modifié)

Les pertes naturelles résultant de la circulation et du séjour des huiles minérales en EFS ne sont pas taxables dans les limites forfaitaires figurant aux tableaux ci-après.

A LA CIRCULATION (freintes d'entrée)			
Moyens de transport à l'arrivée	PRODUITS BENEFICIAIRES		
	ESSENCE/SUPER E85, White spirit et biocarburants incorporés dans les essences	GO/FOD et autres huiles moyennes et biocarburants incorporés dans le gazole et le FOD	FIOUL LOURD
Camions et remorques	0,6 ‰	0,5 ‰	/
Wagons, chalands navires < 2500 m ³	1,2 ‰	1 ‰	0,2 ‰
Navires > 2500 m ³ (1)	3,5 ‰	2,6 ‰	0,2 ‰

LORS DU SEJOUR EN EFS (freintes à la sortie)			
Tous moyens de transport	PRODUITS BENEFICIAIRES		
	ESSENCE/SUPER E85, White spirit et biocarburants incorporés dans les essences	GO/FOD et autres huiles moyennes et biocarburants incorporés dans le gazole et le FOD	FIOUL LOURD
Freintes en dehors	2 ‰	0,3 ‰	0,2 ‰
Freintes en dedans	1,996 ‰	0,299 ‰	0,1996 ‰

Les entrées, les manipulations et les sorties d'huiles minérales des oléoducs exploités sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage doivent faire l'objet d'une comptabilité détaillée arrêtée périodiquement. Les pertes constatées sur la base de l'arrêté de fin d'année ne sont pas taxables dans la limite de 2‰ des quantités entrées dans chaque oléoduc au cours de l'année.

(1) Par "navires d'une capacité en huiles minérales supérieure à 2500 m³", on entend les navires-citernes pour la navigation maritime relevant du code 89.01.20.10 de la nomenclature combinée, dont la capacité totale des citernes destinées au transport des huiles minérales est supérieure à 2500 m³. La freinte d'entrée est applicable même si la quantité de produit destiné à l'entrepôt est inférieure à ce volume.

Règlement (CE) n° 31/96 de la Commission, du 10 janvier 1996, relatif au certificat d'exonération des droits d'accise

Journal officiel n° L 008 du 11/01/1996 p. 0011 - 0015

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (1), modifiée en dernier lieu par la directive 94/74/CE (2), et notamment son article 23 paragraphe 1 bis,

considérant que les États membres exonèrent du paiement de l'accise les produits livrés aux forces armées et aux organismes visés à l'article 23 paragraphe 1 de la directive 92/12/CEE ;

considérant que les forces armées et organismes visés à l'article 23 paragraphe 1 sont habilités, conformément à l'article 23 paragraphe 1 bis de la directive 92/12/CEE, à recevoir en provenance d'autres États membres des produits en suspension de droits d'accise sous le couvert du document d'accompagnement, à condition que ce document soit accompagné d'un certificat d'exonération; qu'il convient de fixer la forme et le contenu du certificat d'exonération ;

considérant qu'il convient d'autoriser les États membres à étendre les dispositions du présent règlement à d'autres domaines de la fiscalité indirecte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des accises ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le document figurant en annexe est utilisé comme certificat d'exonération au sens de l'article 23 paragraphe 1 bis de la directive 92/12/CEE, sous réserve des notes explicatives figurant à ladite annexe.

Article 2

Les États membres peuvent adapter le certificat d'exonération visé à l'article 1er en vue d'en étendre l'utilisation à d'autres domaines de la fiscalité indirecte et de garantir que l'exonération est compatible avec les conditions et les restrictions applicables aux exonérations dans leur législation nationale.

Article 3

Tout État membre souhaitant adapter le certificat d'exonération en informe la Commission et lui fournit toutes les informations utiles ou nécessaires à cet égard. La Commission informe les autres États membres.

Article 4

Le certificat d'exonération est établi en double exemplaire :

- un exemplaire étant à conserver par l'expéditeur ;
- l'autre devant être joint au document administratif d'accompagnement prévu à l'article 18 de la directive 92/12/CEE.

Les États membres peuvent demander un exemplaire supplémentaire pour des raisons administratives.

Article 5

1. Tout entrepositaire agréé qui livre des produits en régime suspensif aux forces armées et aux organismes visés à l'article 23 paragraphe 1 de la directive 92/12/CEE est tenu de conserver dans ses livres un certificat d'exonération des droits d'accise.

2. Aux fins mentionnées au paragraphe 1, le destinataire remet le certificat d'exonération des droits d'accise, dûment muni du cachet des autorités compétentes de l'État membre d'accueil, à l'entrepositaire agréé.

Toutefois, si les biens livrés sont destinés à un usage officiel, les États membres peuvent, dans les conditions qu'ils fixent, dispenser le destinataire de l'obligation de faire apposer le cachet sur le certificat.

Article 6

1. Les États membres communiquent à la Commission le nom du service responsable de l'apposition du cachet sur le certificat d'exonération des droits d'accise.
2. Tout État membre qui, conformément à l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa, dispense le destinataire de l'obligation de faire apposer le cachet sur le certificat en informe la Commission.
3. Dans un délai d'un mois, la Commission communique aux autres États membres les informations transmises par les États membres conformément aux paragraphes 1 et 2.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 1996.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

ANNEXE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

CERTIFICAT D'EXONÉRATION DES DROITS D'ACCISE
(Article 23 paragraphe 1 de la directive 92/12/CEE)

Numéro de série (facultatif):

1. ORGANISME/PARTICULIER EXONÉRABLE

Nom

Adresse (rue, n°)

Code postal, localité

État membre (d'accueil)

2. AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR L'APPOSITION DU CACHET
(Nom, adresse, n° de téléphone)

.....

.....

3. DÉCLARATION DE L'ORGANISME OU DU PARTICULIER EXONÉRABLE

Par la présente, l'organisme ou le particulier ⁽¹⁾ exonérable déclare:

a) que les biens énumérés à la case 5 sont destinés ⁽²⁾

<input type="checkbox"/> à l'usage officiel	<input type="checkbox"/> à l'usage privé
<input type="checkbox"/> d'une mission diplomatique étrangère	<input type="checkbox"/> d'un membre d'une mission diplomatique étrangère
<input type="checkbox"/> d'une représentation consulaire étrangère	<input type="checkbox"/> d'un membre d'une représentation consulaire étrangère
<input type="checkbox"/> d'un organisme international	<input type="checkbox"/> d'un membre du personnel d'un organisme international
<input type="checkbox"/> des forces armées d'un État partie au Traité de l'Atlantique Nord (forces OTAN)	

(nom de l'organisme) (voir case 4)

b) que les biens décrits à la case 5 sont conformes aux conditions et aux restrictions applicables en matière d'exonération dans l'État membre mentionné à la case 1
et

c) que les informations figurant ci-dessus sont exactes et sincères. L'organisme ou le particulier exonérable s'engage par la présente déclaration à verser à l'État membre à partir duquel les biens ont été expédiés les droits d'accise qui seraient exigibles si les biens n'étaient pas conformes aux conditions d'exonération ou s'ils n'étaient pas utilisés de la façon prévue.

.....

Lieu, date

.....

Nom et qualité du signataire

.....

Signature

4. CACHET DE L'ORGANISME (en cas d'exonération pour usage privé)

.....

Lieu, date

(Cachet)

.....

Nom et qualité du signataire

.....

Signature

↖

5. DESCRIPTION DES BIENS EXPÉDIÉS POUR LESQUELS L'EXONÉRATION DES DROITS D'ACCISE EST DEMANDÉE

A. Informations relatives à l'entrepôt agréé

1. Nom et adresse

2. État membre

3. Numéro d'identification
(facultatif)

B. Informations relatives aux biens

N°	Description détaillée des biens ⁽¹⁾ (ou renvoi au bon de commande en annexe)	Quantité ou nombre	Valeur hors droits d'accise		Monnaie
			Valeur unitaire	Valeur totale	
Total					

6. CERTIFICAT DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L'ÉTAT MEMBRE D'ACCUEIL

L'expédition de biens décrite à la case 5 respecte les conditions d'exonération des droits d'accise

dans sa totalité

à concurrence d'une quantité de ⁽⁴⁾
(nombre)

.....
Lieu, date

.....
Nom et qualité du signataire

.....
Signature

7. DISPENSE DU CACHET (uniquement en cas d'exonération pour usage officiel)

Par lettre n° du
(référence du dossier) (date)

..... a été dispensé(e) par
(nom de l'organisme exonérable)

..... de l'obligation d'obtenir le cachet prévu à la case 6.
(nom de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil)

.....
Lieu, date

(Cachet)

.....
Nom et qualité du signataire

.....
Signature

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ Cocher la case correspondante.

⁽³⁾ Annuler l'espace non utilisé. Obligatoire également si des bons de commande figurent en annexe.

⁽⁴⁾ Biffer les biens non exonérables à la case 5.

Notes explicatives

1. Pour l'entrepoteitaire agréé, le présent certificat sert d'attestation pour l'exonération fiscale des expéditions de biens aux organismes et aux particuliers visés à l'article 23 paragraphe 1 de la directive 92/12/CEE qui peuvent être admis à en bénéficier. En conséquence, un certificat est établi pour chaque entrepoteitaire. L'entrepoteitaire est en outre tenu de conserver ce certificat dans ses livres, conformément aux dispositions législatives applicables dans son État membre.

2. a) Le papier à utiliser doit répondre aux spécifications générales figurant au Journal officiel des Communautés européennes n° C 164 du 1er juillet 1989.

Le papier doit être de couleur blanche pour tous les exemplaires et son format doit être de 210 sur 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins ou de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur.

Le certificat d'exonération est établi en double exemplaire:

- un exemplaire est à conserver par l'expéditeitor,
- l'autre doit être joint au document administratif d'accompagnement.

b) Tout espace inutilisé dans la case 5 B doit être annulé, de manière qu'aucune mention ne puisse y être apportée.

c) Le document doit être rempli lisiblement et de manière à rendre indélébiles les indications qui y figurent. Les effacements ou ratures ne sont pas autorisés. Le document doit être rempli dans une langue reconnue par l'État membre d'accueil.

d) Si la description des biens (case 5 B du certificat) renvoie à un bon de commande établi dans une langue non reconnue par l'État membre d'accueil, l'organisme ou le particulier exonérable doit en joindre une traduction en annexe.

e) Par ailleurs, si le certificat est établi dans une langue non reconnue dans l'État membre de l'entrepoteitaire, l'organisme ou le particulier exonérable est tenu d'y annexer une traduction des informations relatives aux biens figurant à la case 5 B.

f) On entend par langue reconnue une des langues officiellement utilisées dans l'État membre concerné ou toute autre langue officielle de la Communauté que l'État membre concerné déclare pouvoir être utilisée à cette fin.

3. Par la déclaration prévue à la case 3 du certificat, l'organisme ou le particulier exonérable fournit les informations nécessaires à l'examen de la demande d'exonération dans l'État membre d'accueil.

4. Par son visa apposé à la case 4 du certificat, l'organisme confirme l'exactitude des informations figurant aux cases 1 et 3 a) du document et certifie que le particulier exonérable fait partie de son personnel.

5. a) Le renvoi au bon de commande (case 5 B du certificat) doit mentionner au moins la date et le numéro de la commande. Le bon de commande doit contenir tous les éléments qui figurent à la case 5 du certificat. Si le certificat doit être revêtu du cachet de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, le bon de commande doit également en être muni.

b) L'indication du numéro d'identification de l'entrepoteitaire agréé tel qu'il est défini à l'article 15 bis paragraphe 2 point a) de la directive 92/12/CEE est facultative.

c) Les devises doivent être indiquées au moyen d'un code à trois lettres conforme à la norme internationale ISO 4217 établie par l'Institut international de normalisation (1).

6. La déclaration susmentionnée de l'organisme ou du particulier exonérable doit être certifiée à la case 6 par le cachet de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil. Celle-ci peut subordonner son approbation au consentement d'une autre autorité du même État membre. Il appartient à l'autorité fiscale compétente d'obtenir ce consentement.

7. En vue de simplifier la procédure, l'autorité compétente peut dispenser l'organisme exonérable de l'obligation de demander le cachet en cas d'exonération pour un usage officiel. L'organisme exonérable doit signaler cette dispense à la case 7 du certificat.

(1) À titre indicatif, voici certains codes devises actuellement en vigueur: BEF (franc belge), DEM (mark allemand), DKK (couronne danoise), ESP (peseta espagnole), FRF (franc français), GBP (livre sterling), GRD (drachme grecque), IEP (livre irlandaise), ITL (lire italienne), LUF (franc luxembourgeois), NLG (florin néerlandais), PTE (escudo portugais), ATS (schilling autrichien), FIM (mark finlandais), SEK (couronne suédoise), USD (dollar des États-Unis d'Amérique).

ANNEXE 12



N° 10752 * 01

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
ACCISES

DOCUMENT SIMPLIFIÉ D'ACCOMPAGNEMENT
CIRCULATION INTRA-COMMUNAUTAIRE - PRODUITS DÉJÀ MIS À LA CONSOMMATION

8171-N

2	Exemplaire à conserver par le destinataire	1 Fournisseur N° de TVA <input type="checkbox"/> (Nom et adresse)	2 Numéro de référence (Nom et adresse)	
		4 Destinataire N° de TVA (Nom et adresse)	3 Autorité compétente du pays de destination (Nom et adresse)	
		5 Transporteur/moyen de transport	6 Numéro et date de la déclaration	
		7 Lieu de livraison		
2		8 Marques et n° d'identification, nombre et type d'emballage, description des marchandises	9 Code produit (CN code)	
			10 Quantité	11 Poids brut (kg)
				12 Poids net (kg)
			13 Prix de facture/valeur commerciale	
		14 Attestations (relatives à certains vins et alcools, petites brasseries et distilleries)		
A Contrôles par les autorités compétentes		15 Cases 1-13 certifiées correctes : Renvoi du 3 ^e exemplaire demandé <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> (*)		
Continuer au verso des exemplaires 2 et 3		Entreprise du signataire et n° de téléphone		
		Nom du signataire		
		Lieu et date		
		Signature		

(*) Cocher la case adéquate.

3	Exemplaire à renvoyer au fournisseur	1 Fournisseur N° de TVA <input type="checkbox"/> (Nom et adresse)	2 Numéro de référence (Nom et adresse)	
		4 Destinataire N° de TVA (Nom et adresse)	3 Autorité compétente du pays de destination (Nom et adresse)	
		5 Transporteur/moyen de transport	6 Numéro et date de la déclaration	
		7 Lieu de livraison		
3		8 Marques et n° d'identification, nombre et type d'emballage, description des marchandises	9 Code produit (CN code)	
			10 Quantité	11 Poids brut (kg)
				12 Poids net (kg)
			13 Prix de facture/valeur commerciale	
		14 Attestations (relatives à certains vins et alcools, petites brasseries et distilleries)		
A Contrôles par les autorités compétentes		15 Cases 1-13 certifiées correctes : Renvoi du 3 ^e exemplaire demandé oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> (*)		
Continuer au verso des exemplaires 2 et 3		Entreprise du signataire et n° de téléphone		
		Nom du signataire		
		Lieu et date		
		Signature		

(*) Cocher la case adéquate.



COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
ACCISES

DOCUMENT SIMPLIFIÉ D'ACCOMPAGNEMENT
CIRCULATION INTRA-COMMUNAUTAIRE - PRODUITS DÉJÀ MIS À LA CONSOMMATION

8171-N

1 Exemplaire à conserver par le fournisseur	1 Fournisseur N° de TVA <input type="checkbox"/> (Nom et adresse)	2 Numéro de référence (Nom et adresse)		
	4 Destinataire N° de TVA (Nom et adresse)	3 Autorité compétente du pays de destination (Nom et adresse)		
	5 Transporteur/moyen de transport	6 Numéro et date de la déclaration		
	7 Lieu de livraison			
1	8 Marques et n° d'identification, nombre et type d'emballage, description des marchandises		9 Code produit (CN code)	
			10 Quantité	11 Poids brut (kg)
				12 Poids net (kg)
			13 Prix de facture/valeur commerciale	
14 Attestations (relatives à certains vins et alcools, petites brasseries et distilleries)				
A Contrôles par les autorités compétentes Continuer au verso des exemplaires 2 et 3		15 Cases 1-13 certifiées correctes : Renvoi du 3 ^e exemplaire demandé <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> (*)		
		Entrepise du signataire et n° de téléphone		
		Nom du signataire		
		Lieu et date		
		Signature		

(*) Cocher la case adéquate.

B CERTIFICAT DE RECEPTION

Marchandises reçues par le destinataire :

Date : _____ Lieu : _____ N° de référence : _____

Les droits d'accises ont été payés* / déclarés pour le paiement

Date : _____ N° de référence : _____

Autres remarques du destinataire :

Lieu / Date _____ Nom du signataire _____

Signature :

* Biffer la mention inutile

A Contrôles *(suite)*



N° 50373 # 01

NOTES EXPLICATIVES

(au verso de l'exemplaire n° 1)

Mouvement intra-Communautaire de produits soumis à droits d'accise qui ont été mis à la consommation dans l'État membre de départ

1. Généralités

- 1.1. Le document d'accompagnement simplifié est exigé à des fins fiscales (accises) conformément aux dispositions de l'article 7 de la Directive du conseil 92/12/CEE du 25 février 1992.
- 1.2. Le document doit être rempli lisiblement et de façon indélébile. Les informations peuvent être préimprimées. Il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge.
- 1.3. Les caractéristiques générales du papier à utiliser et les dimensions des cases sont celles indiquées dans le *Journal Officiel des Communautés européennes* n° C 164/3 du 01-07-1989.
Ce papier est de couleur blanche pour l'ensemble des exemplaires et son format est de 210 mm sur 297 mm avec une tolérance maximale de 5 mm en moins ou de 8 mm en plus en ce qui concerne la longueur.
- 1.4. Tout espace inutilisé doit être barré de façon à ce que rien ne puisse y être ajouté.
- 1.5. Le document d'accompagnement se compose de trois exemplaires :
Exemplaire n° 1 : à conserver par le fournisseur ;
Exemplaire n° 2 : accompagne les marchandises et est conservé par le destinataire ;
Exemplaire n° 3 : accompagne les marchandises et est renvoyé au fournisseur avec un certificat de réception par la personne dont le nom figure à la case 4 si le fournisseur l'exige en particulier dans le cadre d'une demande de remboursement.

2. Rubriques

- Case n° 1 Fournisseur : nom, adresse complète et numéro de TVA, s'il existe, de la personne qui met les marchandises à disposition dans un État membre. Le numéro d'accise doit aussi être indiqué s'il existe.
- Case n° 2 Référence de l'opération : numéro de référence donné par la personne expédiant les marchandises, qui permet d'identifier le mouvement dans ses registres commerciaux ; normalement le numéro et la date de la facture.
- Case n° 3 Autorité compétente : nom et adresse de l'autorité dans l'État membre de destination à laquelle l'expédition a été préalablement déclarée.
- Case n° 4 Destinataire : nom, adresse complète et numéro de TVA, s'il existe, de la personne réceptionnant les marchandises. Le numéro d'accise doit aussi être indiqué s'il existe.
- Case n° 5 Transporteur : indiquer « fournisseur », « destinataire » ou nom et adresse de la personne responsable du premier transport, si elle est différente de la personne figurant à la case 1 ou à la case 4 ; le moyen de transport doit aussi être indiqué.
- Case n° 6 Numéro de référence et date de la déclaration : la déclaration et/ou l'autorisation donnée par l'autorité compétente dans l'État membre de destination avant le transport.
- Case n° 7 Lieu de livraison : l'adresse de la livraison, si différente de l'adresse indiquée à la case 4.
- Case n° 8 Description complète des marchandises, marque, nombre et type d'emballages : les marques et le nombre de contenants, par exemple des containers ; le nombre d'emballages à l'intérieur des colis, par exemple des cartons, et la description commerciale des marchandises.
La description peut se poursuivre sur une feuille distincte qui sera annexée à chaque exemplaire. Une spécification d'emballage pourrait être utilisée à cet effet.
L'alcool éthylique et les boissons alcooliques autres que la bière doivent présenter un titre alcoométrique correspondant à celui indiqué (pourcentage d'alcool en volume à 20° C).

Pour la bière, mentionner soit les degrés Plato, soit le pourcentage d'alcool en volume à 20° C, soit les deux indications, conformément aux prescriptions de l'État membre de destination et de l'État membre de départ.

Pour les huiles minérales, indiquer obligatoirement leur densité à 15° C.

Case n° 9 Code produit : code NC.

Case n° 10 Quantité : le nombre, le poids, le volume exprimés de façon à permettre leur exploitation à des fins fiscales dans l'État membre de destination, par exemple :

- cigarettes, nombre exprimés en milliers ;
- cigares et cigarillos, le poids net ;
- alcool et boissons alcooliques, litres à 20° C, au centilitre près ;
- huiles minérales sauf le fuel lourd, litres à 15° C.

Case n° 11 Poids brut : le poids brut de l'envoi.

Case n° 12 Poids net : le poids hors emballage.

Case n° 13 Prix ou valeur facture : le prix total figurant sur la facture y compris le droit d'accise. Si le mouvement n'est pas lié à une vente, la valeur commerciale doit être indiquée. Dans ce cas les termes « non destiné à la vente » doivent être ajoutés.

Case n° 14 Attestations : cet espace est réservé à certaines attestations qui ne sont nécessaires que sur l'exemplaire n° 2.

1. En ce qui concerne certaines catégories de vins, il faut indiquer, le cas échéant, la certification relative à l'origine et à la qualité des produits, conformément à la réglementation communautaire en la matière.
2. En ce qui concerne certaines catégories de boissons spiritueuses, il faut, le cas échéant, indiquer la certification relative au lieu de production conformément à la réglementation communautaire en la matière.
3. En ce qui concerne la bière brassée par des petites entreprises indépendantes, comme défini par la directive du Conseil concernant l'harmonisation de la structure des droits d'accises sur les boissons alcooliques et sur l'alcool et pour laquelle un taux d'accise réduit sera demandé à l'État membre de destination, le fournisseur joint une attestation rédigée dans les termes suivants :

« Nous certifions par la présente que le produit décrit a été brassé par une petite entreprise indépendante dont la production de l'année précédente de bière est de _____ hl ».

Case n° 15 Entreprise du signataire, etc. : le document doit être complété par la personne qui expédie les marchandises en son nom. C'est le fournisseur ou le cas échéant, le destinataire. Si le fournisseur exige que l'exemplaire n° 3 avec un certificat de réception, lui soit renvoyé, cela doit être mentionné.

Case A Contrôles : les autorités compétentes enregistrent les contrôles effectués sur les exemplaires 2 et 3. Toutes les observations doivent être signées, datées et authentifiées par le cachet du fonctionnaire responsable.

Case B Certificat de réception : à fournir par le destinataire et à retourner au fournisseur s'il l'exige en particulier dans le cadre d'une demande de remboursement.